

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021**  
~~~~~

ASSOCIATION MAISON DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ADHÉSION À L'ASSOCIATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Bernard GOUZIN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L.2121-21 et L.5211-1

;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU les statuts de l'association Maison de l'énergie et de l'Environnement ci-annexés ;

CONSIDERANT que la raréfaction des énergies fossiles combinée à la nécessité de réduction des émissions de CO2 et des gaz à effet de serre imposent une mutation structurelle dans les rapports à l'énergie ; il s'agit de s'engager pour consommer mieux en économisant l'énergie, pour développer la production énergétique renouvelables, pour sensibiliser la société sur ces enjeux, sans oublier que cette évolution permettra de gagner en progrès social (développement de nouveaux métiers, amélioration de la qualité de vie, etc.),

CONSIDERANT qu'à l'échelle du territoire, Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été adopté le 10/01/2020 par le Pays Cœur d'Hérault avec une trajectoire à horizon 2050 qui prévoit :

- La diminution de 46% de la consommation d'énergie finale
- la multiplication par 3,4 de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'est aussi engagée dans cette dynamique avec un projet de territoire ambitieux, la Vallée 3D (Démocratique, Digital et Durable), dans lequel la dimension Durable est au cœur des réflexions,

CONSIDERANT que la commune de Gignac, l'association *Demain la Terre !*, l'association CEMATER et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault proposent la création d'une association *Maison de l'énergie et de l'Environnement*, afin de développer des actions d'information, de sensibilisation, de formation et de médiations scientifiques,

CONSIDERANT que l'association visera notamment à développer et animer un pôle de médiation scientifique, technique et industriel axé sur les énergies renouvelables, comprenant un site à vocation éducative et touristique ancré à Gignac, mais aussi à réaliser des actions rayonnant sur un territoire plus vaste,

CONSIDERANT que l'association sera composée de membres de droits (la commune de Gignac, l'association *Demain la Terre !*, l'association CEMATER et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault) et de membres associés,

CONSIDERANT que la gouvernance sera organisée par un conseil d'administration et un bureau. Les conditions d'adhésion seront définies par le conseil d'administration et précisées dans le règlement intérieur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement à l'adhésion de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à l'association Maison de l'énergie et de l'Environnement en tant que membre de droit,
- de désigner Mme Véronique NEIL et Monsieur Jean-Claude CROS en qualité de titulaire pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de l'association Maison de l'énergie et de l'Environnement,
- d'autoriser le versement de la cotisation correspondante dans la limite de 1000 €,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes formalités utiles et afférentes.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2703
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4614-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Association Maison de l'énergie et de l'environnement

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Maison de l'énergie et de l'environnement.

Article 2 : Objet

L'association a pour objectif de contribuer à la transition énergétique dans les territoires par des actions d'information, de sensibilisation, de formation et de médiation scientifique, ayant trait aux énergies renouvelables.

L'association vise notamment à développer et animer un pôle de médiation scientifique, technique et industriel axé sur les énergies renouvelables, comprenant un site à vocation éducative et touristique ancré à Gignac (34), et la réalisation d'actions rayonnant en Occitanie.

Article 3 : Siège social

Son siège est situé dans la commune de GIGNAC (Hérault).

Le siège social de l'association pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association est composée de personnes physiques ou personnes morales concernées par l'objet de l'association et réparties en deux collèges :

- Les membres de droit :

- la commune de Gignac,
- la communauté de communes Vallée de l'Hérault
- l'association *Demain la Terre !*
- l'association CEMATER - association des entreprises de la filière des énergies renouvelables et de la construction durable

Chaque membre de droit peut être représenté au sein de l'association par deux personnes physiques dûment mandatées.

- Les membres associés :

Il s'agit de personnes physiques ou morales dont l'adhésion a été validée selon les modalités définies à l'article 6.

Chaque personne morale « membre associé » est représentée au sein de l'association par une personne physique dûment mandatée.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Les modalités d'adhésion des membres associés sont validées en conseil d'administration et précisées dans un règlement intérieur. Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion présentées. L'adhésion est valable une année.

Le conseil d'administration peut instituer le versement d'une cotisation annuelle pour ces membres.

Article 7 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 à 12 membres, comprenant l'ensemble des personnes mandatées pour représenter les membres de droit ainsi que des membres associés.

Ces membres, administrateurs de l'association, sont élus pour un an lors de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses administrateurs, un Bureau comme précisé à l'Article 9. Le conseil d'administration peut aussi comprendre des membres cooptés, par les membres du conseil, entre chaque assemblée générale. Pour pouvoir continuer à siéger au conseil d'administration, les membres cooptés devront être élus administrateurs lors de l'assemblée générale suivant leur cooptation.

Le conseil d'administration est garant du respect des objectifs de l'association et des orientations définies par l'assemblée générale. Il assure le suivi des actions.

Article 8 : Réunion du conseil d'administration

La présence de la moitié des membres aux réunions du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés. Chaque membre du conseil a une voix et peut recevoir le pouvoir d'un seul autre membre. Il est tenu compte-rendu des réunions du conseil d'administration.

Article 9 : Bureau

Le bureau est composé d'un Président(e) et de trois vice-président(e)s au maximum. Le président ne peut être un élu ou un technicien salarié d'une collectivité ayant subventionné l'association.

Les membres du bureau se répartissent les fonctions que doit assumer le bureau. Le bureau est l'organe dirigeant de l'association et est garant de son fonctionnement. Il suit et contrôle la gestion de l'association. Il assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il a un rôle de représentation externe.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et les institutions publiques ou privées,
- de dons,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le conseil d'administration. Le membre intéressé ayant été préalablement averti.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le jour de l'assemblée les points suivants doivent être traités :

- les rapports d'activités et financiers de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée,
- les perspectives pour l'année à venir afin d'échanger et débattre avec l'ensemble des participants,
- le renouvellement du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres de l'association présents ou représentés. Chaque membre a une voix et peut recevoir le pouvoir d'un seul autre membre.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Afin de traiter de questions touchant au devenir, aux valeurs de l'association ou pour procéder à une modification des statuts, le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association peut provoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association seront convoqués et informés de l'ordre du jour au moins dix jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres de l'association présents ou représentés. Chaque membre a une voix et peut recevoir le pouvoir d'un seul autre membre.

Article 14 : Transformation, dissolution


Une démarche de transformation de l'association en Société civile d'intérêt collectif (SCIC) pourra être engagée si cela est décidé à l'unanimité par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution, motivée, prononcée par les 2/3 tiers au moins des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécutions des présents statuts.

Fait à Gignac en quatre exemplaires originaux, le

<p>Pour la commune de Gignac M. le Maire, Jean-François SOTO</p> 	<p>Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault</p>	<p>Pour l'association <i>Demain la Terre !</i>,</p>	<p>Pour l'association CEMATER</p>
---	---	---	-----------------------------------